Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 056-215601576-20260721-20260707_15-DE

PLAUDREN

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES
COMMUNE DE PLAUDREN

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2026

L'An Deux Mille vingt-six, le sept juillet à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué en date du trois juillet, s'est assemblé en mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Nathalie LE LUHERNE, Maire.

Présents (19) : Mme LE LUHERNE Nathalie, M. BROHAN Guénaël, M. GERAUX Olivier, Mme GILLET Aurélie, M. LE MIGNON Hervé, M. FERIR Michaël, Mme BROHAN-GUYOT Colette, M. OFFRET Anthony, Mme TIERNY Dominique, M. MARTIN François, M. EVENO Jacques, M. ATHIMON Jonathan, Mme RENAUD Aline, M. VITROUIL Rémi, Mme LE GALLOUDEC-AUBERT Christelle, M. STANGUENNEC Mickaël, Mme ROCHER Gwladys, Mme EHANNO Delphine, Mme DRÉANO Françoise

Secrétaire de séance : Mme TIERNY Dominique
Présents : 19
Votants : 19

Délibération n°2026/07/07-15 – Délégation du conseil municipal au maire

Rapporteur : Nathalie LE LUHERNE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026/03/27-01 « Délégation du conseil municipal au maire » ;

Considérant la demande de précisions formulée par le contrôle de légalité concernant les points n°16 et 26 de la délibération ;

Il est proposé au conseil municipal d'abroger la délibération n°2026/03/27-01 afin de reprendre l'ensemble des délégations consenties au maire et d'y intégrer les modifications apportées aux points n°16 et 26.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DONNER** délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 056-215601576-20260721-20260707_15-DE

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 euros hors taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants : zones urbaines – zones U.
La délégation de l'exercice du droit de préemption concernant une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal ;

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque le litige concerne le patrimoine communal, les contrats de la commune, le domaine public ou privé communal, les actes administratifs communaux ou la responsabilité de la commune.

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 056-215601576-20260721-20260707_15-DE

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° de solliciter auprès de tout organisme public ou privé l'attribution de subventions destinées au financement des opérations, travaux, acquisitions ou actions préalablement approuvés par le conseil municipal ou inscrits au budget communal, et de signer les documents afférents.

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Le 16/07/2026
Pour copie conforme,
Le Maire de Plaudren,
Nathalie LE LUHERNE

